

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 novembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 23 novembre 2015**

**2015 DRH 18-G** Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) aux adjoints techniques des collèges du Département de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2015-1088 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la délibération D 199 du 15 février 1993 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la Commune et du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH 3-G du 3 juin 1997 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires du Département de Paris chargés de certaines fonctions départementales à la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

Vu la délibération 2006 DRH 4-G du 25 septembre 2006 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels ouvriers des collèges du Département de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 novembre 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose de modifier la réglementation portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux adjoints techniques des collèges du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Les adjoints techniques des collèges du Département de Paris, affectés dans un établissement appartenant au Réseau d'éducation prioritaire renforcé, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points d'indice majoré.

Article 2 : Sous réserve de continuer d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, les personnels du Département de Paris mentionnés aux articles 4 et 5 de la délibération 2006 DRH 4-G susvisée, hormis ceux visés à l'article premier de la présente délibération, qui ne sont plus éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, conservent, à titre personnel et s'ils demeurent en fonctions dans l'établissement dans lequel ils exerçaient leur fonctions jusqu'au 31 août 2015 (ou durant l'année scolaire 2014-2015), le bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire durant la période du 1er septembre 2015 au 31 août 2018.

Du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, les personnels visés à l'article 4 de la délibération 2006 DRH 4 G susvisée percevront les deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire et, du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, un tiers de la nouvelle bonification indiciaire.

Du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, les personnels visés à l'article 5 de la délibération 2006 DRH 4 G susvisée percevront les deux tiers de la majoration de la nouvelle bonification indiciaire et, du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, un tiers de la majoration de la nouvelle bonification indiciaire.

Article 3 : La délibération 2006 DRH 4-G du 25 septembre 2006 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels ouvriers des collèges du Département de Paris est abrogée.

Article 4 : La délibération DRH 3-G du 3 juin 1997 est modifiée comme suit :

I - Le titre de la délibération est remplacé par le suivant : "Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires du Département de Paris" ;

II - Un article 2 est ajouté et rédigé comme suit : "Les fonctionnaires affectés dans un collège du département de Paris peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire versée mensuellement, s'ils occupent à titre principal l'une des fonctions suivantes :

- Responsable d'accueil : 10 points d'indice majoré
- Ouvrier d'équipe mobile : 10 points d'indice majoré
- Responsable d'équipe mobile : 25 points d'indice majoré"

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er septembre 2015.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**